

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 septembre 2017 de la société ISOVER SAINT GOBAIN située sur le territoire de la commune d'Orange

Le préfet de Vaucluse Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre le du livre V.
- Vu le code des relations entre le public et l'administration.
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Vu le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse M. Bertrand GAUME.
- Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale.
- Vu l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2716.
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1976 autorisant la société SAINT GOBAIN ISOVER à exploiter une usine de fabrication de fibre de verre à Orange, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 16 avril 1981, 25 mars 1992, 5 juin 1992, 20 février 1995, 30 décembre 1996, 26 juillet 2000, 12 février 2011 et 22 août 2001.
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2005 autorisant la société SAINT GOBAIN ISOVER à augmenter sa capacité de production et à poursuivre l'exploitation de l'usine de production de laine de verre, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 24 mai 2006, 30 janvier 2009.
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015082-0011 du 23 mars 2015 modifié, autorisant la société SAINT GOBAIN ISOVER à poursuivre ses activités de production de laine de verre sur son site d'Orange.
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015082-0012 du 23 mars 2015, autorisant le traitement de déchets de laine de verre provenant de chantiers de déconstruction du BTP.
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015082-0011 du 23 mars 2015.
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 février 2017 modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015082-0011 du 23 mars 2015.

- **Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 octobre 2019 modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015082-0011 du 23 mars 2015.
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 septembre 2017, autorisant le traitement de déchets de laine de verre provenant de chantiers de déconstruction du BTP.
- Vu l'arrêté préfectoral du 02 mars 2020 donnant délégation de signature à M. Christian Guyard, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse.
- Vu la décision d'exécution n°2012/134/UE de la commission du 28 février 2012 établissant les conclusions sur les meilleures technologies disponibles (MTD) pour la fabrication du verre, au titre de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil relative aux émissions industrielles.
- Vu le courrier de l'exploitant en date du 27 mai 2020, par lequel il sollicite une prolongation de la durée de son autorisation de deux ans, pour la réception et le recyclage des déchets provenant de chantiers du BTP implantés en France.
- Vu le rapport et les propositions en date du 03 août 2020 de l'inspection des installations classées.
- Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur le projet d'arrêté susvisé, porté le 18 août 2020 à la connaissance du demandeur.
- **Considérant** que la demande de prolongation n'est pas considérée comme une modification substantielle au sens des articles L.181-25 et R.181-46 du code de l'environnement.
- **Considérant** qu'il convient cependant d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 septembre 2017.
- **Considérant** que cette mise à jour prend la forme d'un arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Sur la proposition de M. le directeur départemental de la protection des populations.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er:

La prescription du deuxième alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 septembre 2017 est remplacée par la disposition suivante :

« Cette autorisation est délivrée jusqu'au 14 septembre 2021 ».

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours <u>de plein contentieux</u> devant le tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES CEDEX 09 :

 par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie, par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notifiction du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet : « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois susmentionné. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

ARTICLE 3 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38;
- 4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 4:

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de Carpentras, le maire d'Orange, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée aux exploitants.

Avignon, le 14 SEP. 2020

